

ZAC Montcoco - EPOPEA

Compte rendu de la réunion du 16 octobre 2023

ORGANISMES	Noms	Email
DDTM Calvados	Mme LEROY	delphine.leroy@calvados.gouv.fr
	Mme BOUDJELLAL	lamia.boudjellal@calvados.gouv.fr
SPL EPOPEA	M. BERNARD	a.bernard@normandie-amenagement.fr
	M. GASCHER	a.gascher@normandie-amenagement.fr
COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER	Mme GALLOIS	d.gallois@caenlamer.fr
	M. TRUCHY	l.truchy@caenlamer.fr
SETEC	Mme BREYSSE-JACOBSSON	marie.breysse@setec.com
	Mme GRAVILA	helene.gavrila@setec.com

Contexte

Cette réunion est organisée dans le cadre de l'élaboration du plan guide de la ZAC Mont Coco. SETEC est présent en tant que membre du groupement FORTIER qui réalise actuellement la mission plan-guide dans le cadre d'un marché passé avec la SPL EPOPEA. Celle-ci est titulaire d'une concession d'aménagement dont la CU Caen la mer est le concédant.

Le but de cette réunion est de clarifier la lecture du porter à connaissance (PAC) transmis par la DDTM à la CU Caen la mer le 10 juin 2020. Ce document est annexé au présent CR.

Compte-rendu des échanges

Tracé des cercles de dangers

A ce jour, la CU et la SPL EPOPEA ne disposent que du plan annexé au PAC pour connaître l'emplacement des deux cercles de danger définis par la DREAL. Or, ce document ne permet pas de connaître l'emplacement précis de ces cercles, car il s'agit d'un plan à l'échelle 1/3000 et qu'il ne donne aucune indication supplémentaire permettant d'en préciser le tracé (rayon + centre des cercles). La SPL et la CU ont donc sollicité la DDTM et la DREAL pour obtenir ces précisions, par exemple à travers un document numérique vectorisé (compatible avec un SIG ou Autocad). Cette information est importante pour la conception du projet, car il est actuellement difficile de connaître l'emprise précise au sein de laquelle il faut respecter les préconisations du PAC.

Sur ce point, la DDTM indique qu'une récente instruction gouvernementale encadre la transmission de données sensibles, et impose la signature de conventions. La DDTM indique qu'elle échange actuellement avec la DREAL pour permettre une transmission de ces données, mais qu'en cas d'échec, une démarche de signature de conventions devra être mise en œuvre pour la transmission de ces données (DREAL avec DDTM, DDTM avec CU, CU avec SPL).

Dans cette attente, la SPL indique qu'elle transmettra une hypothèse de rayon vectorisé à la DDTM pour saisine de la DREAL quant à la conformité du tracé proposé.

Lecture et respect du PAC

Les points suivants sont clarifiés avec la DDTM :

- Il est rappelé que les recommandations du PAC portent sur les mesures de maîtrise de l'urbanisation.
- S'agissant de la zone ZEI, la DDTM précise que la contrainte ne porte que dans la hauteur supérieure à 6m. La recommandation de ne pas augmenter la population exposée au danger n'est valable qu'à partir d'une hauteur de 6m. Autrement dit, le PAC n'identifie aucun danger ou contre-indication au fait d'augmenter la population présente dans l'emprise de la zone ZEI (cercle orange) si cette population se trouve en dessous des 6m. En effet, la DDTM rappelle que le danger identifié par le PAC est lié à une émanation toxique qui aurait des effets entre 6 et 10m.
- Aucune recommandation n'est formulée sous les 6m dans l'emprise de la zone ZEI.
- La mesure des 6m doit se faire à partir du sol du terrain MURATA.
- Le PAC vaut bien entendu dans les conditions actuelles de fonctionnement de MURATA. Si l'entreprise était amenée à changer ses activités, stockages ou utilisations de produits dangereux, les zonages et prescriptions pourraient être modifiés.

Risque industriel et opportunité des aménagements

Au-delà du respect du PAC, la SPL et la CU s'interrogent quant à certains aménagements ou constructions (voie routière, parc, activité économique, par exemple) qui resteraient sous les 6m dans le cercle de danger et respecteraient donc les recommandations du PAC, mais dont l'opportunité pourrait être discutable vus les risques accidentels générés par l'entreprise MURATA en dehors du périmètre de son site.

Si la DDTM ne peut répondre à ces interrogations de manière exhaustive, elle apporte cependant les éléments d'appréciation suivants :

- Les études de dangers en vigueur, ayant conduit aux recommandations du PAC, ont retenu les conditions atmosphériques les plus défavorables, compte tenu des activités du site (quantité et volumes des produits, modes opératoires et conditions de stockage) pour émettre leurs recommandations. On peut donc considérer qu'aucun scénario n'a identifié de danger significatif pour la vie humaine hors de l'emprise des cercles de danger et des hauteurs définies dans le PAC.

- L'étude de dangers à l'origine du PAC est une étude exhaustive des risques accidentels. Si d'autres risques avaient été identifiés hors du périmètre ICPE du site, ils seraient pris en compte dans le PAC. On peut donc considérer qu'en l'état le PAC conforte l'idée d'une absence de risques accidentels autres que ceux mentionnés dans le document.
- Il est également indiqué que les limites du site ayant été réduites, les nuisances autour du site peuvent être ressenties de façon plus importante.